



Les fonds Vision RBC et le cannabis

RBC Gestion mondiale d'actifs (RBC GMA) offre aux clients qui s'intéressent à l'investissement socialement responsable (ISR) un grand choix de solutions de placement. Toutes les équipes d'investissement de RBC GMA intègrent déjà des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur processus décisionnel, mais les clients qui recherchent plus précisément des solutions d'investissement qui passent les filtres d'ISR peuvent utiliser les fonds RBC Vision pour atteindre leurs objectifs financiers et ceux établis selon leurs valeurs.

RBC GMA propose des fonds ISR depuis plus de 15 ans et depuis l'an dernier, nous avons réorganisé ces fonds sous le nom de fonds Vision RBC. Les fonds Vision RBC sont regroupés en deux catégories : des fonds thématiques (c'est-à-dire qui appliquent un seul filtre d'exclusion pour réduire l'exposition à des sociétés engagées dans les énergies fossiles) et des fonds qui répondent plus globalement à des critères de sélection ISR (c'est-à-dire qui appliquent différents filtres afin de réduire au minimum l'exposition à plusieurs facteurs). La grande famille des fonds Vision RBC utilisent deux méthodes pour harmoniser les portefeuilles avec les principes d'ISR : des filtres d'exclusion et des filtres qualitatifs. La sélection qualitative tient compte des pratiques ESG dans des domaines tels que l'environnement, le traitement des employés, la sécurité des produits et la gouvernance d'entreprise, et elle exclue les sociétés qui se révèlent peu performantes dans ces domaines. Depuis toujours, les filtres d'exclusion rejettent les secteurs controversés suivants : l'alcool, le tabac, les armes militaires, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes.

Les filtres appliqués par les fonds Vision RBC évoluent au fil du temps et récemment, les clients ont voulu savoir si RBC GMA prévoit d'aborder la légalisation en cours du cannabis consommé à des fins récréatives au Canada dans les fonds Vision RBC et comment la société compte s'y prendre.

Projet de loi C-45

RBC GMA s'est engagée à demeurer au fait des tendances et des changements de réglementation qui façonnent le secteur de l'investissement afin de toujours mieux servir

les investisseurs. L'un de ces changements à l'horizon est la légalisation du cannabis au Canada. Le cannabis est actuellement classé comme une drogue de l'Annexe II en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; par conséquent, il est interdit de posséder et de vendre du cannabis à des fins non médicales au Canada.¹ Le projet de loi C-45 a été présenté pour la première fois en avril 2017 et il proposait de légaliser l'accès au cannabis à des fins récréatives au Canada.² Le 19 juin 2018, le Sénat canadien a voté l'adoption du projet de loi C-45, mettant en œuvre le processus judiciaire permettant aux Canadiens et Canadiennes de 18 ans et plus de posséder, partager, acheter et cultiver des quantités précises de cannabis.³ L'usage du cannabis à des fins récréatives sera légal au Canada à compter du 17 octobre 2018,⁴ et les provinces et territoires préparent des lois régissant la vente au détail.

Depuis son élection en 2015, l'actuel gouvernement fédéral est clair quant à son intention de légaliser l'usage du cannabis à des fins récréatives; les investisseurs s'attendent donc à cette éventualité depuis déjà un bon moment. Par conséquent, l'industrie du cannabis attire d'importants capitaux. L'intérêt des investisseurs s'est accentué, comme en font foi les nombreux titres offerts par des entreprises de cannabis et la progression du Canadian Marijuana Index (qui négocie les actions de sociétés exploitant légalement le commerce du cannabis), dont la capitalisation boursière est actuellement de plus de 27 milliards de dollars⁵, après avoir atteint environ 11 milliards de dollars à la fin de novembre 2017.⁶

Position de RBC GMA à l'égard du cannabis et de l'investissement responsable

Les investisseurs responsables doivent décider comment mieux traiter les sociétés de cannabis dans leur portefeuille. On se questionne présentement sur les effets (positifs et négatifs) du cannabis sur la santé et à savoir si les répercussions nettes du secteur sur la société justifient son inclusion dans la même catégorie que l'alcool ou le tabac. Le gouvernement du Canada compare la Loi sur le cannabis à

¹ www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/cannabis/

² www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?billId=8886269&Language=F

³ www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/legislation-reglementation-strict-cannabis-faits.html

⁴ www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/cannabis/

⁵ www.marijuanaindex.com/stock-quotes/canadian-marijuana-index/ (en anglais)

⁶ www.investmentexecutive.com/inside-track_/dustyn-lanz/responsible-investors-have-burning-questions-about-cannabis/ (en anglais)

la Loi sur le tabac, car le cannabis et le tabac sont considérés comme des problèmes de santé publique que ces deux lois visent à résoudre. Comme pour l'alcool et le tabac, les jeunes auront un accès limité à ces substances et on dispensera de l'éducation du public sur les risques de l'usage du cannabis pour la santé. En effet, le cannabis fera face essentiellement au même régime réglementaire que l'alcool et le tabac. Guidée par cette approche en matière de réglementation, RBC GMA a décidé de traiter les sociétés de cannabis de la même façon que les sociétés d'alcool et de tabac émettrices dans les fonds Vision RBC.

Par conséquent, un filtre d'exclusion du cannabis sera appliqué aux fonds Vision RBC qui utilisent largement (non seulement en appliquant des thèmes) des filtres d'exclusion d'ISR. Il s'agira des Fonds d'obligations Vision RBC, du Fonds équilibré Vision RBC, le Fonds d'actions canadiennes Vision RBC et du Fonds d'actions mondiales Vision RBC.

Comme pour les autres filtres d'exclusion, RBC GMA applique le filtre en examinant le pourcentage du revenu provenant des ventes de ce produit ou service. Toute société puisant plus de 5 % de son revenu total d'une participation directe (comme la culture et la production du cannabis) ou plus de 10 % de son revenu total d'une participation indirecte (comme vendre du cannabis ou des produits associés au cannabis ou fournir des services ou du matériel spécialisés à l'industrie du cannabis) sera exclue de l'investissement. Selon les seuils de revenu, le filtre d'exclusion est appliqué de la même manière que les filtres en matière d'alcool et de tabac des fonds RBC Vision.

Traitement du cannabis récréatif et du cannabis médicinal.

Toutefois, contrairement à l'usage du tabac et de l'alcool, le cannabis possède effectivement des applications médicales légitimes. Ceci soulève la question qui consiste à savoir si le revenu provenant du cannabis devrait être inclus dans le calcul des seuils de revenu. Pour l'instant, avant la légalisation, tous

les revenus tirés du cannabis sont techniquement considérés comme médicaux, mais comme cette légalisation est imminente, les compositions du chiffre d'affaires vont probablement changer. Dans l'ensemble, ce secteur d'activité est nouveau, la légalisation officielle est encore en attente et il est difficile d'établir si une exemption pour du cannabis médicinal est pratique et justifiée. Il existe de l'incertitude entourant la qualité des données qui seront accessibles et à savoir si une distinction doit être faite entre un revenu provenant de cannabis récréatif et un revenu tiré du cannabis médicinal. Pour l'heure, une proportion vraisemblable des ventes de cannabis essentiellement médicinal sont en réalité liées au cannabis récréatif. Une part importante de ces ventes serait sans doute transférée à l'industrie légale du cannabis récréatif, car elle est établie après la légalisation.

Par conséquent, il semble actuellement prudent d'attendre pour voir comment l'industrie évolue, comment les questions litigieuses associées aux ventes de cannabis se déroulent, comment la législation finale est mise en œuvre dans les provinces et territoires et quel type de rapports et de données seront fournis par les marchés participants. Prochainement, on pourrait fort bien être en mesure de faire la distinction entre le cannabis récréatif et le cannabis médicinal en ce qui a trait à leur admissibilité dans les fonds Vision RBC, mais étant donné le contexte actuel, RBC GMA adoptera une approche prudente et tiendra compte de tous les revenus associés au cannabis (récréatif et médicinal) dans le calcul des seuils de revenu pour les fonds Vision RBC. À long terme cependant, RBC GMA a l'intention de ne pas intégrer les revenus du cannabis médicinal dans le calcul de l'exclusion des fonds Vision RBC. RBC GMA réexaminera la question dans un an afin de voir si la qualité des données s'est améliorée au point de pouvoir exclure les revenus du cannabis médicinal du calcul du filtre.

Chez RBC GMA, nous nous engageons à offrir des solutions de placement qui répondent aux besoins des clients, dans le contexte en perpétuel changement, et le suivi des principales préoccupations en matière d'ESG occupe une part importante de cet engagement.

Pour en savoir plus sur les facteurs ESG des fonds Vision RBC et connaître leurs principes d'investissement, veuillez visiter www.rbcgma.com (Solutions de placement > Fonds communs de placement > Gouvernance et investissement responsable).

Veillez consulter votre conseiller et lire le prospectus ou le document Aperçu du fonds avant d'investir. Les placements en fonds communs peuvent entraîner des commissions, des frais de suivi et des frais et dépenses de gestion. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leurs rendements antérieurs ne se répètent pas nécessairement. Les fonds RBC, les fonds BlueBay et les fonds PH&N sont offerts par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et distribués par des courtiers autorisés.

Ce document est fourni par RBC Gestion mondiale d'actifs (RBC GMA) à titre informatif seulement. Il ne peut être ni reproduit, ni distribué, ni publié sans le consentement écrit préalable de RBC GMA. Le présent document ne constitue pas une offre d'achat ou de vente ou la sollicitation d'achat ou de vente de titres, de produits ou de services, et il n'a pas pour but de donner des conseils de quelque sorte que ce soit dans aucun territoire. Ce document ne peut pas être distribué aux personnes résidant dans les territoires où une telle distribution est interdite.

RBC GMA est la division de gestion d'actifs de Banque Royale du Canada (RBC) qui regroupe RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA Inc.), RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited, la division de gestion d'actifs de RBC Investment Management (Asia) Limited, et BlueBay Asset Management LLP, qui sont des filiales distinctes mais affiliées de RBC.

Au Canada, ce document est fourni par RBC GMA Inc., (y compris Phillips, Hager & North gestion de placements) qui est régie par chaque commission provinciale ou territoriale des valeurs mobilières auprès de laquelle elle est inscrite.

Le présent document n'a pas pour objectif de fournir des conseils juridiques, comptables, fiscaux, financiers, liés aux placements ou autres, et ne doit pas servir de fondement à de tels conseils. RBC GMA prend des mesures raisonnables pour fournir des renseignements à jour, exacts et fiables, et croit qu'ils le sont au moment de leur impression. RBC GMA se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de corriger ou de modifier les renseignements, ou de cesser de les publier.

Les renseignements obtenus de tiers sont jugés fiables, mais ni RBC GMA, ni ses sociétés affiliées, ni aucune autre personne n'en garantissent explicitement ou implicitement l'exactitude, l'intégralité ou la pertinence. RBC GMA et ses sociétés affiliées n'assument aucune responsabilité à l'égard des erreurs ou des omissions.

Certains énoncés contenus dans ce document peuvent être considérés comme étant des énoncés prospectifs, lesquels expriment des attentes ou des prévisions actuelles à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs ne sont pas des garanties de rendements ou d'événements futurs et comportent des risques et des incertitudes. Il convient de ne pas se fier indûment à ces énoncés, puisque les résultats ou les événements réels pourraient différer considérablement de ceux qui y sont indiqués en raison de divers facteurs. Avant de prendre une décision de placement, nous vous invitons à prendre en compte attentivement tous les facteurs pertinents.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence. © RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2018
Date de publication : le 16 juillet 2018

